

moins, au nombre des règlements concertés en 1839, entre les conseils généraux, plusieurs ne m'ont pas paru complètement satisfaisants; une correspondance étendue a été nécessaire pour y faire introduire les modifications indispensables et les amener à pouvoir recevoir mon approbation.

Cette expérience m'a déterminé à vous proposer sur cet objet un modèle d'arrêté que vous trouverez ci-joint et qui vous servira de base pour les propositions que vous aurez à faire à cet égard au conseil général, dans sa première session.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le préfet, que mon intention n'est pas d'imposer le projet d'arrêté que je vous communique. Je n'ai pas perdu de vue que, d'après la loi, c'est à vous et au conseil général qu'appartient l'initiative des mesures à prendre, soit pour déterminer, d'après les ressources financières du département, le nombre de places à fixer pour les aliénés non dangereux, soit pour régler les conditions d'admission; mais j'ai cru que le modèle que je vous communique faciliterait ce travail et le rendrait plus uniforme. J'examinerai avec intérêt les modifications et les additions que vous croirez utile d'y apporter; je vous recommande seulement de ne pas y insérer des conditions qui rendraient les admissions trop difficiles, ou qui, en les soumettant à de trop longs retards, leur feraient perdre leur plus grand avantage, je vous invite à vous reporter, à cet égard, aux considérations développées dans l'instruction précitée du 5 août 1839.

Déjà, monsieur le préfet, je vous ai rappelé, par ma circulaire du 5 de ce mois, relative au concours des communes à la dépense des aliénés indigents, que les communes peuvent être appelées à supporter, dans l'entretien des aliénés non dangereux, une part plus forte que dans celui des aliénés placés d'office. Mais il importe de remarquer que ce n'est pas dans le règlement sur l'admission des aliénés non dangereux que le conseil général doit manifester son avis à cet égard. Ce règlement n'est, en effet, soumis qu'à mon approbation, tandis qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 30 juin 1838, les bases du concours à exiger des communes doivent être approuvées par le gouvernement, c'est-à-dire par ordonnance royale.

L'arrêté qui règle, dans chaque département, les formes, les circonstances et les conditions de placement, aux frais de la charité publique, des aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes, n'est pris que pour une année. Si le préfet et le conseil général croient devoir, pour l'année suivante, n'apporter aucun changement aux dispositions de cet arrêté, ils peuvent demander que l'exécution en soit prorogée; mais il faut toujours que le conseil général prenne, à cet égard, une nouvelle délibération, et qu'il intervienne une nouvelle approbation ministérielle.

Je ne pense pas avoir besoin de prévoir le cas où ce conseil refuserait à consentir l'admission, soit dans l'asile départemental, soit dans l'établissement avec lequel le département aurait traité, des aliénés non dangereux, ou bien s'abstiendrait de voter sur les circonstances, les formes et les conditions de l'admission. Un semblable refus, pas plus qu'une semblable omission, ne sauraient priver du bénéfice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 25 de la loi des infortunés au secours desquels le législateur a entendu venir. Vous devrez donc, le cas échéant, arrêter d'office un règlement que vous soumettriez à mon approbation.

Il me reste, monsieur le préfet, à vous présenter quelques observations au sujet des articles 9, 10 et 11 du modèle ci-annexé.

Il pourra arriver que, croyant avoir reconnu qu'un aliéné se trouve hors d'état de pourvoir par lui-même et par sa famille aux dépenses de son entretien, vous

ayiez autorisé son admission à l'une des places fondées par le conseil général, et que cependant, plus tard, vous découvriez, soit que cet aliéné possède quelques ressources, ou qu'il lui en est survenu depuis son placement, soit que quelqu'un de ses parents auxquels la loi civile impose l'obligation de lui donner des aliments, est, en effet, en position de lui en fournir: dans ces divers cas, vous ne perdrez pas de vue que, malgré l'admission par vous accordée, la dépense de l'aliéné n'en demeure pas moins, en principe, à sa charge et à celle de ses parents. Le remboursement des dépenses déjà effectuées comme le recouvrement de celles à effectuer ultérieurement pour le traitement de l'insensé, devront, en conséquence, être immédiatement réclamés et poursuivies, conformément à l'article 27 de la loi du 30 juin 1838.

Il importe que vous fassiez rendre compte, à des intervalles assez rapprochés, de l'état des aliénés, parce que, d'après les renseignements qui vous seront fournis, vous pourriez ordonner la remise à leurs familles de ceux qui vous paraîtront n'avoir plus les mêmes titres aux secours. Vous serez principalement déterminé à prescrire ces sorties lorsqu'un aliéné vous semblera pouvoir être traité à ses frais ou aux frais de ses parents; lorsque, ayant été soumis au traitement pendant un temps suffisant et n'offrant que peu de chances de rétablissement, la place qu'il occupe pourra être donnée plus utilement à un autre insensé, qui présentera plus de chances de guérison, etc., etc. Il est, en effet, à désirer que le plus grand nombre de malades possible soit appelé à recevoir les soins de la science, et le traitement convenable à une infirmité dont l'art triomphe souvent lorsqu'elle est attaquée dès son début.

Enfin, monsieur le préfet, vous remarquerez que les placements d'aliénés dont l'état mental ne compromet point l'ordre public ou la sûreté des personnes ne sont jamais que des placements volontaires. L'autorisation qui intervient de votre part pour l'admission de ces infortunés n'est relative qu'au paiement de leur dépense, elle ne saurait faire assimiler ces placements à des placements d'office: il reste donc exclusivement soumis aux seules dispositions relatives aux placements volontaires. Par suite, les aliénés dont il s'agit cesseront d'être retenus dans les asiles aussitôt que les médecins auront déclaré leur guérison obtenue, sans que vous ayiez à statuer à cet égard; il devra seulement vous en être immédiatement donné avis¹.

IV. — DE L'INTERDICTION DES ALIÉNÉS

Le Code civil reconnaît deux groupes d'aliénés: 1° Ceux qui, entièrement privés de la raison, sont incapables de gouverner leur personne et d'administrer leurs biens, et auxquels la loi enlève l'exercice de tout droit civil; 2° Ceux qui ne sont ni assez dénués de raison pour être complètement privés de l'exercice de leurs droits, ni assez sains d'esprit pour jouir de la plénitude de la vie civile. Les premiers, soumis au régime de l'interdiction, reçoivent un tuteur qui prend soin de leur personne et de leurs biens; les seconds, capables de faire seuls certains actes, ont besoin de se faire assister par un

1. La remarquable circulaire qu'on vient de lire est due au ministre secrétaire d'État de l'intérieur, M. Ch. de Rémusat.

conseil judiciaire quand ils veulent « plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou grever leurs biens d'hypothèques ». (Art. 513 du Code civil.)

Nous étudierons séparément l'interdiction et le conseil judiciaire.

A propos de l'interdiction, nous examinerons les points suivants :

1° Dans quels cas, et pour quelles causes, l'interdiction peut-elle être demandée ?

2° Par quelles personnes ?

3° Dans quelles formes ?

Après avoir donné à la question de l'interrogatoire des aliénés tout le développement nécessaire, nous terminerons cet important sujet par l'examen de la mainlevée de l'interdiction et de quelques réformes à opérer.

Le défaut d'espace ne nous permettra pas d'aborder les très nombreuses discussions — beaucoup plus juridiques que médicales — que soulève subsidiairement la question de l'interdiction. Je les ai exposées ailleurs dans un travail très étendu¹, contenant soixante-treize observations.

§ 1. — Dans quels cas et pour quelles causes l'interdiction peut-elle être demandée ?

— Liste des principales maladies mentales.

L'absence ou le trouble de la raison est, à vrai dire, la seule cause qui permette de demander l'interdiction d'un individu ; mais cette cause peut se présenter sous des aspects si variés, et elle peut revêtir des formes si diverses, qu'il est important que tout législateur indique scrupuleusement les cas dans lesquels il doit être permis de priver un citoyen de l'administration de ses biens. Le législateur français a déterminé les causes pour lesquelles l'interdiction peut être demandée, et dans l'article 489² il a décidé que : « Le majeur qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Les causes d'interdiction sont donc l'imbécillité, la démence et la fureur.

Au point de vue intellectuel, l'imbécile, c'est le pauvre qui n'a jamais rien possédé ; le dément, c'est le riche qui a graduellement perdu sa fortune. L'un et l'autre sont frappés d'un état pathologique de l'entendement : le premier est enclin à mal faire ou peut servir, dans la perpétration d'un crime, de docile instrument ; le second est doux, tranquille, inoffensif, et s'est insensiblement transformé en un être passif et irresponsable. Il est devenu une sorte de non-valeur.

Quant à la fureur, elle ne sera jamais une affection cérébrale ou un état : elle n'est qu'un accident du délire.

1. Legrand du Saule. Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et sur le conseil judiciaire, suivie de *Recherches sur la situation juridique des fous et des incapables à l'époque romaine*. — Paris, 1881, un vol. in-8°, de 524 pages.

2. Code civil.

Cette nomenclature de l'article 489 n'est pas exacte, et c'est avec raison qu'on lui a reproché de ne pas donner pleine satisfaction aux principes de la science médico-légale. Bien avant la promulgation du Code, Pinel avait proposé une classification que le législateur de 1804 a ignorée ou méconnue. Les médecins aliénistes se sont d'abord accordés pour reconnaître quatre espèces de folie : — 1° la manie ; 2° la mélancolie ; 3° la démence ; 4° l'idiotisme ; puis ils ont admis ensuite la classification d'Esquirol, basée sur les symptômes, et qui comprenait les cinq genres suivants : 1° la lypémanie (mélancolie des anciens) ; 2° la monomanie proprement dite ; 3° la manie ; 4° la démence ; 5° l'imbécillité ou l'idiotie.

Les formes les plus habituelles et les plus connues de l'aliénation mentale peuvent, d'après moi, être présentées dans l'ordre suivant :

I. — FOLIES SIMPLES, SANS LÉSIONS ANATOMIQUES SPÉCIFIQUES

1° Délire maniaque ;

2° A. Délire mélancolique général.

{ Mélancolie calme,
Mélancolie anxieuse,
Mélancolie avec stupeur.

B. Délire mélancolique systématisé.

{ Délire hypochondriaque,
Délire démonomaniaque.

3° Délire des persécutions ;

4° Délire à formes alternes¹ ;

5° Folie héréditaire ;

6° Folie raisonnée ;

7° Folie du doute (avec délire du toucher) ;

8° Peur des espaces (agoraphobie, des Allemands).

9° Folie liée à des névroses spéciales.

{ Hystérie,
Épilepsie,
Chorée,
Catalepsie,
Somnambulisme,
Émotivité extrême.

II. — FOLIES AVEC LÉSIONS ANATOMIQUES SPÉCIFIQUES

1° Démence incohérente (dissociation des idées) ;

2° Démence simple (abolition des idées) ;

3° Démence paralytique (ou paralysie générale) ;

4° Démence apoplectique (avec ou sans hémiplégie et aphasie) ;

5° Démence sénile.

1. Folie à double forme (Baillarger) ou folie circulaire (Falret père).